

**REGLES DU MOUVEMENT
INTRA DEPARTEMENTAL 2019
DES ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Table des matières

CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT 2019	3
LES NOUVEAUTES DU MOUVEMENT 2019	4
LES REGLES GENERALES DU MOUVEMENT	5
PARTICIPATION AU MOUVEMENT	6
Participation facultative	6
Participation obligatoire	6
Renoncement au poste détenu à titre définitif	8
LES ELEMENTS DE CALCUL DU BAREME	9
Calcul du barème de base : l'ancienneté générale des services	9
Majorations de barème suite à mesure de carte scolaire	9
Majoration du barème au titre du handicap	11
Majorations de barème pour rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé	12
Majorations de barème attribuées pour exercice des fonctions en REP et en REP+	13
Bonifications de barème pour exercice de fonctions de direction	13
Prise en compte des situations exceptionnelles	13
Bonification attribuée aux enseignants affectés d'office sur un poste	14
Bonification attribuée aux enseignants affectés au titre du 3ème secteur du tableau 3	14
Bonification de barème pour réitération du 1er vœu	14
Discriminants	15
REGLES PARTICULIERES DE NOMINATIONS	16

Les postes à profil	16
Les postes à exigences particulières	16
Postes relevant de l'enseignement spécialisé.....	16
Les directions.....	17
Les postes de titulaire de secteur (TS).....	18
Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivants (UPE2A).	19
Postes de titulaires remplaçants	19
Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)	20
Enseignants missionnés pôle ressource (EMPR)	20
LA PHASE D'AJUSTEMENT	21
Le cadre général	21
Affectation sur les services fractionnés.....	22
AFFECTATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES RECRUTES AU 1ER SEPTEMBRE 2019	24

CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT 2019

(Dates conditionnées par la livraison de l'outil MVT1D et le CTSD)

Phase informatisée	CTSD relatif aux règles départementales du mouvement	Mardi 19 mars 2019
	Saisie des vœux à partir de l'application I-Prof	Ouverture : 2 avril 2019 Fermeture : 12 avril
	Examen des propositions d'affectation par la CAPD	Mi mai 2019
	Résultats du mouvement via I-Prof	Dans les jours suivant la CAPD
	Attribution des services aux titulaires de secteur	Juin 2019
Phase d'ajustement	Nominations des enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase informatisée	Fin juin et juillet 2019
	Nomination en fonction des postes disponibles	Fin aout 2019

LES NOUVEAUTES DU MOUVEMENT 2019

La note de service ministérielle 2018-133 du 7 novembre 2018, relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, introduit des évolutions importantes qui se déclinent au niveau départemental :

- Barème rénové pour une meilleure lisibilité et compréhension : intégration de toutes les priorités légales dans le barème départemental ;
- Une phase informatisée qui a vocation à permettre au plus grand nombre d'enseignants d'obtenir un poste à titre définitif ;
- Nombre maximal de vœux porté à 40 en liste à 40 et complétée pour les personnels à titre provisoire de 15 vœux sur la liste à 15, pour la phase informatisée ;
- Obligation d'effectuer au moins un vœu sur une zone géographique pour les personnels qui participent obligatoirement au mouvement ;
- Modification de l'algorithme : pour les vœux géographiques ou de secteur, l'algorithme se réfère à l'école demandée en vœu précis pour affecter sur le poste vacant le plus proche.
- Introduction de 120 postes de titulaire de secteur ;

LES REGLES GENERALES DU MOUVEMENT

La participation au mouvement est une démarche personnelle. **L'enseignant qui participe au mouvement intra départemental s'engage à accepter tout poste sollicité.** Par conséquent, il est recommandé de prendre connaissance de manière exhaustive des règles énoncées ci-après.

Afin de respecter les contraintes de calendriers, les pièces justificatives relatives à une majoration de barème devront obligatoirement être parvenues à la DSDEN, division des personnels enseignants du 1^{er} degré pour le :

Vendredi 12 avril 2019

**Délai de rigueur, le cachet de la poste, ou date du mail (avec pièces-jointes)
faisant foi**

PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Participation facultative

Les enseignants qui détiennent actuellement un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental.

Ils remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux (liste à 40). Cette liste porte sur :

- des postes précis : un vœu précis dans un école permettant notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école.
- et/ou
- des vœux géographiques : *voir carte des 19 secteurs géographiques (annexe n°1)*

Il est conseillé de saisir un vœu précis dans chaque secteur géographique sollicité afin d'indiquer un point de référence pour l'affectation dans le secteur. L'algorithme d'affectation recherche le poste vacant le plus proche de celui demandé dans le secteur.

S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste actuellement détenu à titre définitif.

Participation obligatoire

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement sont :

- Les enseignants actuellement affectés à titre provisoire sur leur poste ;
- Les enseignants dont le poste définitif est concerné par une mesure de carte scolaire. Ces enseignants sont individuellement informés par un courrier dont ils doivent accuser réception ;
- Les enseignants qui entrent dans le département suite au mouvement inter départemental ;
- Les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les enseignants qui réintègrent après une disponibilité ou un détachement ;
- Les personnels qui ont renoncé à leur poste détenu à titre définitif.

Les vœux à effectuer pour les participants obligatoires :

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé renseigneront **deux listes de vœux successives** :

- Liste à 40

Voir les modalités ci-dessus, dans le paragraphe relatif à la participation facultative

- Liste comprenant **au minimum un vœu sur une zone géographique avec maximum de 15 vœux** (Liste à 15 vœux)

Voir carte des 3 zones géographiques, (annexe n°2)

Le vœu sur une zone géographique s'exprime par deux critères :

- une zone géographique (Zone Nord, Zone Centre ou Zone Sud)
- un type de poste ou Moyen d'unité de gestion (MUG).

Liste des MUGs proposés :

- MUG enseignants : tout poste d'adjoint en élémentaire, maternelle
- MUG remplacement : tout poste de titulaire remplaçant
- MUG ULIS et ECSP : postes en ULIS, IME, IEM et ITEP
- MUG direction 2 à 7 classes
- MUG direction 8 à 9 classes
- MUG direction 10 à 13 classes
- MUG direction 14 classes et plus

Exemple : Vœu sur la zone géographique Nord, MUG «enseignants»

Attention :

La saisie d'au moins un vœu sur zone géographique est indispensable à la validation de la participation au mouvement.

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire, qui s'abstiendraient de formuler des vœux seront nommés dans l'intérêt du service.

Nature de l'affectation obtenue

Les enseignants sont affectés à **titre définitif** dès lors qu'ils obtiennent satisfaction d'un vœu sollicité dans sa liste à 40 vœux ou dans sa liste à 15 vœux.

Des affectations sont réalisées à **titre provisoire** lorsque les enseignants ne disposent pas du titre ou de la spécialité attendue sur le poste obtenu.

Dans le cadre du mouvement informatisé, l'algorithme permet, de proposer **exceptionnellement** une affectation **à titre provisoire**, au regard des vœux formulés, sur un poste resté vacant après examen des vœux effectués dans les listes à 40 et à 15 par tous les participants au mouvement.

A titre exceptionnel pour cette année, l'affectation proposée pourra être revue en phase d'ajustement sur demande de l'intéressé(e).

Renoncement au poste détenu à titre définitif

Dans le cadre du mouvement 2020, le renoncement du poste détenu à titre définitif sera soumis à l'avis de l'IEN de circonscription avant décision de l'IA-DASEN.

LES ELEMENTS DE CALCUL DU BAREME

Le barème d'un enseignant se compose de son barème de base (ancienneté générale des services) auquel peuvent s'ajouter des majorations.

Voir annexe n° 3 : récapitulatif des éléments du barème

ATTENTION : les majorations sont valables uniquement pour l'année du mouvement en cours. Elles s'appliquent pour le mouvement informatisé ainsi que pour la phase d'ajustement du mouvement.

Toutes les demandes de majoration de barème seront étudiées en groupe de travail et validées en commission administrative paritaire départementale.

Calcul du barème de base : l'ancienneté générale des services

L'ancienneté générale de services (A.G.S.) est prise en compte au 31 décembre 2018. Elle intègre les services de titulaire, de stagiaire et les services auxiliaires qui sont validés ainsi que le service national. Les périodes d'exercice à temps partiel comptent pour des années pleines.

1 an d'ancienneté	=	1 point
1 mois d'ancienneté	=	1/12 ^{ème} de point
1 jour d'ancienneté	=	1/365 ^{ème} de point

Majorations de barème suite à mesure de carte scolaire

Les personnels affectés par mesure de carte scolaire dans le cadre d'un retrait d'emploi

Situation des adjoints :

Dans la mesure où il n'y a pas de poste vacant dans l'école concernée par une fermeture de classe, la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant adjoint qui détient la plus petite ancienneté dans l'école. Seules les années correspondant aux nominations à titre définitif, sur un poste classe, dans une même école en continu, sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté dans l'école.

A ancienneté égale dans l'école, c'est l'enseignant qui détenait le plus faible barème l'année d'arrivée dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'un enseignant a été nommé dans l'école suite à une mesure de carte scolaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise sur son poste précédent. (Cette mesure est cumulative dans le cas où l'enseignant est concerné successivement par une ou plusieurs mesures de carte scolaire).

Exemple : fermeture de classe à l'école X au 1^{er} septembre 2019.

Mme Y est arrivée dans l'école X. le 1^{er} septembre 2018.

M. Z est arrivée dans l'école X. le 1^{er} septembre 2017.

Mme Y est la dernière arrivée, elle sera donc concernée par la mesure de carte scolaire.

Toutefois, si Mme Y est arrivée dans l'école X. en 2018 suite à une mesure de carte scolaire, elle conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise sur son précédent poste classe. Ainsi, Mme Y qui a été préalablement en poste à l'école W. depuis 2013 et qui a été touchée par une mesure de carte scolaire en 2018 n'est pas concernée par la fermeture pour la rentrée 2019. C'est donc M. Z qui est touché par la fermeture car il est arrivé en 2017, mais sans conserver le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise, puisqu'il s'agissait d'une mobilité souhaitée.

Les enseignants concernés par une fermeture de classe recevront un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier de majorations de barème.

D'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent, le cas échéant, se porter candidats au retrait d'emploi. Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire.

Dans une école primaire, le dernier nommé dans l'école est affecté de la mesure de retrait d'emploi ou, éventuellement, un volontaire. Si le dernier enseignant arrivé dans l'école n'enseigne pas sur le niveau (élémentaire ou maternel) concerné par la fermeture, il reste affecté par le retrait d'emploi. Le dernier enseignant arrivé sur le niveau concerné par la mesure glisse sur le poste libéré sur l'autre niveau de façon à ce que la fermeture de classe s'applique sur le bon niveau.

Pour ce qui concerne les écoles de deux classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant, directeur ou adjoint, le plus ancien dans l'école est affecté sur le poste de chargé d'école, le second étant touché par la mesure de carte scolaire. Ce dernier bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école si l'enseignant affecté sur le poste obtient sa mutation.

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **majoration de barème** de :

- 100 points sur un poste équivalent dans l'école
- 10 points sur les postes équivalents dans le département

Voir annexe n° 5 : tableau des équivalences de postes

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants de 1^{er} degré), sans omettre de solliciter le poste sur I-Prof. Pour bénéficier de cette possibilité, il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année.

En cas de concurrence avec un personnel affecté par une mesure sur le même poste, l'année où ils solliciteraient un retour sur poste, ils ne seront pas prioritaires.

Changement de groupe de direction

Les directeurs qui changent de groupe de direction par suite d'un retrait d'emploi dans leur école bénéficient d'une majoration de barème de 10 points pour les postes de direction du département, du même groupe que celui qu'ils détenaient.

Fermeture d'école

Situation du directeur : majoration de barème de 10 points à la fois pour les postes de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur et pour les postes d'adjoints dans le département.

Situation des adjoints : elle est traitée de façon identique à celle des adjoints affectés par une mesure de carte scolaire, dans le cas d'un retrait d'emploi.

Regroupement d'écoles

Situation des directeurs :

Voir annexe n°6 : tableau des situations des directeurs concernés par un regroupement d'écoles.

Situation des adjoints :

Tous les adjoints seront renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est l'adjoint (ou le directeur, voir annexe n°6) le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

Majoration du barème au titre du handicap

- Les **enseignants bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé** par la MDPH bénéficieront d'une bonification de leur barème
- Les enseignants dont **le conjoint ou l'enfant** est en situation de handicap peuvent bénéficier d'une majoration du barème.

La majoration est de 3 points sur des postes équivalents à celui détenu ainsi que sur des postes d'adjoints, de titulaires remplaçants ou des postes de titulaire de secteur. Cette majoration est cumulable avec la bonification pour situation exceptionnelle.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette majoration en font la demande en retournant la demande de majoration de barème située en annexe n°7, par voie postale, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Majorations de barème pour rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé

Majoration au titre du rapprochement de conjoints :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 100 km de l'affectation actuellement détenue.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans, reconnus par les deux parents.

La distance entre l'affectation actuelle de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint est calculée sur la base de l'itinéraire mappy le plus court et excluant les péages.

La majoration du barème au titre du rapprochement de conjoints est de **3 points**. L'enseignant qui souhaite en bénéficier retourne par courrier postal, à la DSDEN de la Loire (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré) l'annexe n°7 « demande de majoration de barème » et indique les vœux sur lesquels il souhaite que cette bonification s'applique. Il transmet en justificatif, une copie d'écran de l'itinéraire mappy entre son affectation actuelle et la résidence professionnelle de son conjoint.

Cette bonification est attribuée après analyse des vœux demandés et de la résidence du conjoint.

Majoration au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les participants au mouvement ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de barème de **3 points**. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Afin de bénéficier de cette majoration, les enseignants retourneront l'annexe « demande de majoration de barème » par courrier postal, à la DSDEN de la Loire (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré) avec tous les documents justifiant de leur situation familiale.

Cette bonification est attribuée après analyse des vœux demandés et de la situation de la cellule familiale.

Majoration au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une bonification forfaitaire de **3 points**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc).

Afin de bénéficier de cette majoration, les enseignants retourneront l'annexe « demande de majoration de barème » par courrier postal, à la DSDEN de la Loire (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré) avec tous les documents justifiant de leur situation familiale.

Cette bonification est attribuée après analyse des vœux sollicités et la possible amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Majorations de barème attribuées pour exercice des fonctions en REP et en REP+

- Les directeurs et les adjoints exerçant en éducation prioritaire et nommés à titre définitif ou provisoire bénéficieront d'une majoration de barème de **3 points** dès lors qu'ils auront effectué 3 années consécutives en REP ou REP+ au 1^{er} septembre 2019.
- Les enseignants affectés sur des services fractionnés en REP et REP+ qui ont exercé au moins 3 ans en continu sur une ou des quotités représentant au moins 50% en REP ou REP+ (ou 2 services de compléments de 80%) peuvent bénéficier d'une majoration de barème de **3 points**.

Ces majorations s'appliquent sur tous les vœux effectués par le candidat.

Bonifications de barème pour exercice de fonctions de direction

Directeurs d'écoles élémentaires et maternelles

Les directeurs nommés à titre définitif et/ou provisoire, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, candidats à une direction bénéficieront d'une bonification de barème de :

3 points après 3 années d'exercice

4 points après 5 années d'exercice

en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école d'application ou directeur d'établissement spécialisé à titre définitif ou à titre provisoire au cours de la carrière, uniquement sur leurs vœux portant sur une direction.

NB : les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

Prise en compte des situations exceptionnelles

Les enseignants qui souhaiteraient voir leur situation particulière prise en compte dans le cadre du mouvement ont pu en faire la demande dans les conditions énoncées par la circulaire départementale du 22 janvier 2019, publiée sur le site intranet de la DSDEN de la Loire.

La notion de situation exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales. La prise en compte des situations exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations exceptionnelles sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de sa situation. Toutes ces pièces sont transmises au service de prévention. Le service social et médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision du DASEN.

Il pourra être attribué, en fonction de l'examen des situations, **une bonification de barème de 2 points** sur des postes équivalents à celui détenu ainsi que sur des postes d'adjoint, de titulaire remplaçant ou de services fractionnés. Les vœux exprimés seront examinés et devront être en cohérence avec la situation exceptionnelle pour que celle-ci soit prise en compte.

Des agents ayant déjà bénéficié d'une bonification et ayant obtenu un poste à titre définitif ne pourront prétendre, au même titre, à une nouvelle bonification. Un agent pourra toutefois solliciter cette bonification si sa situation a évolué de façon notoire. Cette majoration de barème ne pourra être attribuée pour des vœux portant sur des postes jugés incompatibles avec la situation de l'agent par le médecin des personnels ou par un médecin des personnels de l'éducation nationale de l'académie.

Cette bonification est cumulable avec la majoration de barème au titre du handicap.

Bonification attribuée aux enseignants affectés d'office sur un poste

A la phase d'ajustement du mouvement, sont considérées comme nominations d'office les affectations qui correspondent à la fois au 3^{ème} grand secteur demandé et à un type de poste classé en 9^{ème}, 10^{ème} ou 11^{ème} position.

Les enseignants qui se trouvent dans cette situation peuvent solliciter une révision d'affectation. S'ils ne l'obtiennent pas, ils bénéficient d'une **bonification d'un demi-point** pour le mouvement de l'année suivante.

Bonification attribuée aux enseignants affectés au titre du 3^{ème} secteur du tableau 3

Les enseignants qui ont obtenu une affectation correspondant au 3^{ème} secteur du tableau 3 ne sont pas considérés comme affectés d'office. Ils bénéficient néanmoins eux aussi d'une **bonification d'un demi-point** pour l'année suivante.

Bonification de barème pour réitération du 1^{er} vœu

A partir du mouvement 2019, dans le cadre des priorités légales, le 1^{er} vœu effectué dans la liste à 40 (quelle que soit sa nature), est historisé. S'il est reconduit à l'identique, en 1^{er} vœu, dans le cadre du mouvement suivant, une bonification de **0.25 point** sera appliquée uniquement sur ce vœu, pour chaque année de réitération.

Discriminants

En cas d'égalité de barème après intégration des majorations éventuelles, les candidats sont classés au bénéfice de la plus forte ancienneté générale de services, puis par nombre d'enfants de moins de 7ans, puis par l'âge au bénéfice du plus âgé. En cas d'égalité de ces discriminants, c'est le rang du vœu qui départage les candidats au mouvement.

REGLES PARTICULIERES DE NOMINATIONS

Les postes à profil

Des fiches de postes sont publiées sur le site de la DSDEN de la Loire pour des postes qui nécessitent des compétences et des aptitudes particulières (Voir circulaire du 28 janvier 2019). Les entretiens se déroulent obligatoirement en présentiel. Les candidats reçus en entretien reçoivent dans les jours qui suivent, sur leur boîte de messagerie électronique, un courrier précisant l'avis ou le classement qu'ils ont obtenu. En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint qui analysera et conseillera sur les axes de progrès.

Dès lors que les candidats sont classés, les affectations sont prononcées selon l'ordre du classement qui aura été présenté en CAPD, sans prise en compte du barème.

Les postes à exigences particulières

Les candidats trouveront sur le site intranet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire les fiches correspondant à ces postes.

Ils seront entendus par une commission destinée à vérifier leur aptitude aux fonctions sollicitées. Les avis seront présentés en CAPD. En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint pour être conseillé sur les axes de progrès.

La nomination s'effectue ensuite parmi ceux qui ont obtenu un avis favorable, en fonction de leur barème.

Postes relevant de l'enseignement spécialisé

Les enseignants qui sollicitent des postes relevant de l'enseignement spécialisé seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Titulaires du CAPSAIS, du CAPASH avec l'option correspondant au poste ou, détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation ainsi que le module d'approfondissement correspondant au poste
- 2) Détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation qui correspond au poste, et un module d'approfondissement différent de celui nécessaire pour le poste.
- 3) Détenteurs du CAPSAIS, CAPA-SH quelle que soit l'option ou du CAPPEI quel que soit leur module de professionnalisation.

Dans les cas 2 et 3 le candidat s'engage à suivre la formation correspondant à l'emploi obtenu.

- 4) Candidats en formation CAPPEI ou retenus pour un départ en stage CAPPEI (pour l'emploi correspondant)
- 5) Faisant fonction actuellement

Lorsque deux candidats retenus pour suivre la préparation du CAPPEI sollicitent un même poste, priorité est donnée à celui qui, le cas échéant, fait fonction sur le poste, à défaut à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'ASH et à défaut le barème les départagera. La même règle départage 2 candidats retenus pour suivre un stage CAPPEI deux années différentes (années N et N-1).

Les candidats libres au CAPPEI ne bénéficient pas de priorité : leurs chances de réussite ne peuvent être préalablement évaluées. En revanche, ils seront confirmés à titre définitif sur le poste spécialisé qu'ils ont pu obtenir à titre provisoire, à la date d'obtention du CAPPEI.

Priorité est donnée aux stagiaires CAPPEI pour conserver le poste obtenu l'année précédente et y être nommé à titre définitif après obtention du CAPPEI. En cas d'échec au CAPPEI, cette priorité n'est pas maintenue les années suivantes.

Les enseignants titulaires du CAPASH, du CAPSAIS, d'un CAEI et titulaire d'un CAPPEI ou retenus pour la préparation du CAPPEI (enseigner en RASED) peuvent obtenir les postes dans les pôles ressources.

Les directions

Nomination

Phase principale : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription sera demandé.

Entre les deux phases du mouvement, un ou plusieurs enseignants d'une école, dont la direction est restée vacante, pourront se faire connaître auprès de leur inspecteur de circonscription s'ils désirent assurer la fonction de directeur d'école. Après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale désignera un directeur délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école de proximité d'assurer la direction des deux écoles.

Phase d'ajustement : sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste au mouvement complémentaire assurera la mission de direction.

Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.

→ Priorité est donnée aux enseignants nommés l'année précédente à titre provisoire sur un poste de direction au mouvement principal pour l'obtention du poste au mouvement de l'année suivante, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.

→ Priorité est donnée aussi aux enseignants nommés au mouvement complémentaire l'année précédente à titre provisoire sur des postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement principal, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.

→ Priorité est donnée aux adjoints délégués pour l'année scolaire sur une direction, inscrits sur la liste d'aptitude à condition que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du mouvement informatisé et que cette délégation ne résulte pas d'un échange de poste avec un maître nommé à titre provisoire sur la direction.

Les postes de titulaire de secteur (TS)

Les postes de titulaire de secteur sont rattachés aux trois zones géographiques : nord, centre et sud. Ils ne peuvent être sollicités que dans la liste à 40. Ils sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée du mouvement.

Le service d'un titulaire de secteur se compose de divers compléments de service (décharge de direction, rompus de temps partiel, décharges particulières, allègements de service...) dans une ou plusieurs écoles. L'affectation précise du titulaire de secteur sera connue à l'issue de la phase informatisée du mouvement, après traitement des demandes de temps partiel.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur peuvent exercer leurs fonctions à temps partiels à 50 ou 75%.

Les enseignants qui auront obtenu un poste de titulaire de secteur au mouvement informatisé retourneront, l'année de l'obtention du poste uniquement, une fiche de préférence d'affectation (annexe n°4) dans laquelle ils indiqueront leur préférence relative au niveau d'enseignement (élémentaire ou maternelle), ainsi que leurs préférences géographiques. A cette fin, ils classeront par ordre préférentiel les secteurs géographiques qui composent la zone géographique au titre de laquelle ils sont nommés TS. Ils mentionneront également pour chaque secteur géographique une école de référence. C'est à partir de cette école que la recherche de compléments de services au plus proche sera réalisée en fonction de l'examen des préférences de niveau d'enseignement.

Les TS pourront demander sur cette fiche de préférence d'affectation, des secteurs limitrophes avec la zone géographique obtenue afin de faciliter les regroupements de compléments de service dans un périmètre restreint. Cependant, le 1^{er} vœu doit obligatoirement porter sur un secteur de la zone géographique obtenue.

Les fiches de préférences des TS seront étudiées dans l'ordre décroissant des barèmes. La composition du service comprendra au minimum 50% dans la zone géographique de rattachement du poste.

Le service effectif, basé sur des rompus de temps partiels, n'est pas par nature pérenne. Toutefois, afin de favoriser la continuité pédagogique dans les écoles, une priorité de réaffectation automatique sera mise en œuvre lors de la composition du service de l'année N+1 si leur quotité n'évolue pas, et si les services restent identiques. Sur sollicitation de l'agent cette priorité pourrait être suspendue.

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficiaient d'une priorité d'affectation sur des postes fractionnés à titre provisoire sont invités à candidater sur des postes de TS. En cas d'affectation sur un poste de TS, leur priorité de reconduction sur les services détenus actuellement sera automatiquement étudiée, sauf s'ils en font expressément la demande. La priorité de reconduction sur poste fractionné sera désormais uniquement valable pour les titulaires de secteur.

Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivants (UPE2A)

Pour l'attribution des postes d'UPE2A, la détention d'un diplôme universitaire en Français langue étrangère (FLE) et/ou d'une expérience en enseignement du français langue étrangère permettent de bénéficier de bonifications de barème (uniquement que les postes UPE2A).

Seuls les titres licence, master, doctorat FLE sont pris en compte. Il convient d'ajouter la maîtrise lorsque celle-ci constituait un titre universitaire à part entière. En revanche, la réussite à une première année de master ne constitue pas un titre universitaire susceptible d'être pris en compte.

Les certificats préparatoires sont considérés équivalents à une licence mention FLE.

L'expérience de l'enseignement du français langue étrangère est prise en compte lorsqu'elle correspond à un exercice antérieur des fonctions en CRI ou en UPE2A ou lorsqu'elle concerne l'enseignement du français à des étrangers non francophones.

Dans ce cas, un dossier comprenant une présentation de l'activité pédagogique réalisée devra être communiqué pour permettre le classement des dossiers en fonctions du niveau de diplôme et de l'adéquation entre l'expérience décrite dans le dossier, les savoirs professionnels développés et les besoins du département.

Tous les dossiers présentés seront classés selon les critères énoncés ci-dessus.

Postes de titulaires remplaçants

Les enseignants affectés sur ce type de poste s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelle que soit la nature et la durée du

remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer.

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs vœux.

Attention : les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Une circulaire annuelle précise les règles de perception de l'ISSR.

Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité sont affectés à titre provisoire. Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'avoir obtenu leur admission au CAFIPEMF.

Les postes non pourvus par ces personnels sont donnés lors de la phase complémentaire.

Les résultats du CAFIPEMF 2019 seront pris en compte dans la mesure où ils seront connus avant la CAPD, dans le cadre de la phase informatisée du mouvement 2019.

Enseignants missionnés pôle ressource (EMPR)

Ces enseignants, membres d'un pôle ressource de circonscription interviennent dans les classes. Les postes d'EMPR sont attribués par appel à candidature, à l'issue de la phase informatisée du mouvement, pour 3 ans. Les enseignants titulaires d'un poste sont délégués à titre provisoire sur le poste d'EMPR. Les enseignants qui auront répondu à l'appel à candidatures seront convoqués à un entretien et il sera procédé à un classement des candidats.

LA PHASE D'AJUSTEMENT

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à la phase d'ajustement du mouvement, qui n'est pas ouverte aux enseignants titulaires d'un poste.

Le cadre général

La phase complémentaire du mouvement se réalise sur vœux de secteurs, de communes ou d'écoles.

La fiche de vœux est réalisée manuellement. En conséquence, les enseignants non titulaires d'un poste imprimeront la fiche de vœux qu'ils trouveront en annexe n°8. Ils retourneront cette fiche dûment renseignée avant la date précisée dans la circulaire du mouvement. Les enseignants participant à la phase d'ajustement devront utiliser exclusivement cette fiche de vœux. A défaut, les vœux exprimés ne seront pas pris en compte. Aucun courrier parvenu à la direction des services de l'éducation nationale de la Loire après la date limite de réception ne sera pris en compte.

Cette fiche de vœux sera étudiée dans le cadre de la phase complémentaire du mouvement pour les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste à la phase principale de celui-ci.

Une liste de secteurs géographiques sera communiquée à l'appui de la fiche de vœux.

Chaque enseignant aura la possibilité d'exprimer 29 vœux portant sur des secteurs géographiques et des communes ou des écoles. Il pourra choisir de consacrer, parmi ces 29 vœux, 25 vœux portant sur des écoles précises (ce nombre est strictement limitatif : un 26^{ème} vœu portant sur une école ne sera pas étudié). Les vœux seront examinés dans l'ordre strict choisi par l'enseignant. Il convient d'insister sur la nécessité de faire figurer sur une fiche de vœux au moins 10 vœux portant sur des communes et des secteurs géographiques, pour assurer une affectation au plus proche des vœux exprimés.

L'expression des vœux se déclinera ainsi :

- les vœux portant sur des communes ou des secteurs géographiques pourront comporter les mentions suivantes :
 - adjoint élémentaire → adj élèm
 - adjoint maternel → adj mat
 - adjoint élémentaire maternel → adj élèm ou mat
 - directeur élémentaire → Dir элем
 - directeur maternel → Dir mat
 - directeur élémentaire ou maternel → Dir mat ou элем
 - poste fractionné élémentaire → PF элем
 - poste fractionné maternel → PF mat
 - poste fractionné maternel ou élémentaire → PF mat ou элем
 - poste chargé du complément de service des 80% → PF 80%
 - compléments de mi-temps annualisé
 - titulaire remplaçant

- titulaire remplaçant incluant des compléments de services
- Education prioritaire ou non
- ASH ou non

L'absence de dénomination ou la présence des deux dénominations élémentaire et maternelle dans un même vœu permet d'être affecté en école primaire où le niveau d'exercice peut être aussi bien élémentaire que maternel.

- les vœux portant sur des écoles pourront être placés où les enseignants le désirent sur la fiche de vœux (strictement limités à 25 vœux).

Les règles relatives aux postes en école primaire ne concernent que la phase complémentaire du mouvement.

Pour ce qui concerne les postes fractionnés, un vœu sera réputé satisfait si l'enseignant obtient satisfaction sur au moins 50% de sa quotité d'exercice. En outre, sauf par nécessité de service, les postes fractionnés portant sur une même école seront donnés en priorité par rapport à des associations de services dans des écoles différentes.

L'affectation est prononcée au regard des informations portées sur la fiche de vœux.

Une aide à la rédaction d'une fiche de vœux sera publiée à l'appui de celle-ci sur le site intranet de la direction des services de l'éducation nationale de la Loire. Il convient de s'y reporter et de lire ce document avec attention pour une formulation de vœux la plus efficiente possible.

Attention :

- L'analyse des vœux s'effectue de façon différente selon le choix effectué. D'où l'importance des choix qui vous sont demandés sur les tableaux 2 et 3 (élément primordial du choix, secteur géographique ou d'enseignement).
- La nécessité de bien renseigner le grand secteur géographique et de bien classer le nombre minimum de type de postes demandés dans le tableau n°2.
- Si l'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas remplie, le souhait de voir différer une affectation ne sera pas pris en compte.
- Ne sont considérées comme nominations d'office permettant une demande de révision d'affectation que les affectations qui correspondent à la fois au 3^{ème} grand secteur demandé et à un type de poste classé en **9^{ème}, 10^{ème} ou 11^{ème} position.**

Affectation sur les services fractionnés

Les services fractionnés sont organisés à la journée. Ils sont arrêtés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition des enseignants concernés pour les quotités de 50 % et 75 % dans les écoles fonctionnant selon un horaire quotidien identique, hors mercredi matin. Pour les autres écoles, les quotités libérées seront mutualisées et assurées par un titulaire remplaçant. Les journées libérées seront arrêtées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Pour ce qui concerne les services constitués des compléments de 80 %, l'organisation est arrêtée par la direction des services de l'éducation nationale de la Loire.

Les enseignants affectés sur les services fractionnés qui relèvent des écoles fonctionnant sur un rythme scolaire différent de 4 jours sont susceptibles d'effectuer des horaires hebdomadaires légèrement inégaux d'une semaine sur l'autre. La régularisation qui variera suivant la composition des services, s'effectuera sur une période de 2 à 4 semaines.

AFFECTATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES RECRUTES AU 1ER SEPTEMBRE 2019

Les lauréats du concours de la session 2019, seront affectés sur des services fractionnés constitués d'un demi-service ou de deux quarts de service qui auront été réservés au préalable (à la phase principale et à la phase complémentaire). Leur nomination s'effectuera en présentiel ou par courriel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Les professeurs des écoles stagiaires en renouvellement de stage participent au mouvement, leur situation peut être revue en fonction de la nomination qu'ils auront obtenue. Dans tous les cas un changement de rattachement de pôle sera opéré et un accompagnement individualisé sera mis en place tout au long de l'année.